

Service santé et protection animales, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS DE SAINT DEZERY (SCA)

28 route de Saint-Chaptes
30190 Saint-Dézéry

Références : DDPP30 2024 01651
Code AIOT : 0053000389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement LES VIGNERONS DE SAINT DEZERY (SCA) implanté 28 route de Saint-Chaptes 30190 Saint-Dézéry. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de la DREAL Occitanie, sur les thématiques suivantes :

- suites données à l'IIC du 01 07 2008
- conduite d'exploitation
- protection des ressources en eau
- prévention des accidents

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer le préfet des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

L'inspection du 01/07/2008 avait relevé :

- l'absence de portail équipé d'une serrure de sûreté,
- une mauvaise gestion des effluents (avec un dépassement de la hauteur d'eau dans les bassins qui n'a pas donné lieu à une mesure corrective ou une anticipation des mesures à prévoir en vue des

prochaines vendanges)

- l'absence de prise en compte des remarques de l'APAVE,
- l'absence de rétention pour les nouvelles cuves de vin et pour la citerne de fuel,
- l'absence de mesures de prévention contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DE SAINT DEZERY (SCA)
- 28 route de Saint-Chaptes 30190 Saint-Dézéry
- Code AIOT : 0053000389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA les Vignerons de Saint-Dézéry a été créée en 1928 ; elle a absorbé la cave voisine de Collorgues dans les années 90 puis celle de Dions en 2002. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral n°01190N du 28 septembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (50 000 hL par an) et de traiter les effluents industriels par 2 bassins d'évaporation de 4 000 m²

Les bâtiments couvrent une superficie totale de 1 940 m²:

bâtiments sur trois niveaux (rez-de-chaussée à R+2) comprenant :

Pour la production :

1 bâtiment principal de 1 400 m², un entrepôt de stockage des matières sèches (MS) et produits œnologiques de 136 m², un local de stockage de 100 m² + un local stockage alimentant le caveau de vente, un hangar, et une aire extérieure équipée de cuves inox, d'un pressoir et d'une tour aéroréfrigérante (TAR).

En annexe à la production : des bureaux et un caveau de vente.

Sur le site se trouve également au-dessus des bureaux, un appartement attenant à la cave de vinification.

La production moyenne des 3 dernières années s'élève à 22067hl.

La cave emploie actuellement 6 salariés permanents et 6 saisonniers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux plans et données du dossier – modifications	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.1.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.2.6	Demande d'action corrective	4 mois
5	Ecriture de procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.3.4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Contenu minimal de la documentation sécurité – environnement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.3.5	Demande d'action corrective	4 mois
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Aménagement des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.6.3	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Autocontrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 6.4	Demande d'action corrective	4 mois
11	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.1	Demande d'action corrective	4 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.7.4	Demande d'action corrective	4 mois
14	Moyens d'interventions en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.9	Demande d'action corrective	5 mois
15	COMBUSTION_R résistance au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I>2.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
16	COMBUSTION_D ésenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I>2.4.3	Demande d'action corrective	4 mois
17	TAR_Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	4 mois
18	TAR_Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	5 mois
19	TAR_prévention de la légionellose-conception des équipements	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.12.7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
- L'exploitant a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection les rapports sur l'accident survenu sur le site en septembre 2023 (intoxication CO2)
- les mesures de prévention contre l'incendie doivent être renforcées
- Un rapprochement est demandé avec le SDIS concernant la validation des dispositifs de lutte contre un incendie
- Les bâtiments et dépôts doivent être rendus accessibles par les services d'incendie et de secours. Le matériel et les déchets rendant l'accès difficile à la chaudière et à la cuve de fuel doit être rapidement évacués

- La mise en place de l'extincteur au niveau du brûleur de la chaudière est urgente.
- La mise en place d'une porte coupe-feu entre le caveau et le local stockage mitoyen est demandée.
- La confirmation par écrit est demandée concernant le positionnement sur l'utilisation et la mise en conformité de l'installation de combustion et de la cuve de fuel et en cas de mise à l'arrêt, il conviendra de le notifier au préfet.
- les procédures et consignes d'exploitation sont à compléter (précisions dans les suites)
- La documentation sécurité - environnement est à améliorer (précisions dans les suites)
- Les remarques de l'APAVE doivent être prises en compte dans le plan d'action
- La mise en place des moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des grands usages de l'eau et la mise en place de disconnecteur pour éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement est à faire
- Le curage du second bassin d'évaporation naturelle est à prévoir et à porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet
- Il est demandé d'envisager un local dédié au stockage de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement
- Les installations ou matériels non exploités doivent être évacués du site
- Les résultats de mesures des niveaux d'émission sonore sont à fournir à l'inspection dès leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La directrice explique qu'un nouveau président est en poste depuis 2020 ; l'information n'a pas été portée à connaissance de l'IIC. Les travaux réalisés et investissements concernant : - l'installation d'une chaudière au fioul en 2009 - le remplacement de la TAR en 2010 - l'ajout d'un presseur pneumatique sur dalle externe de 30 m² en 2017 - le déplacement du poste de froid et acquisition de deux nouvelles installations frigorifiques en 2019 - l'acquisition d'un filtre tangentiel en 2021 - la rénovation des sols et cuverie sur plusieurs années ont fait l'objet de PAC (porté à connaissance). Les plans fournis ne permettent pas de visualiser l'ensemble des modifications apportées aux installations. La porte d'accès entre le caveau de vente et le local de stockage (réserve caveau) n'apparaît pas sur les plans. Le garage a été remplacé par le local de stockage de produits finis. Du matériel non exploité est présent sur le site (groupe de froid-fluide R22, non répertorié sur la

fiche de renseignement préalable à l'inspection)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Il est demandé de fournir un plan à jour détaillant les installations exploitées et les zones d'activité (localisation des installations et équipements), ainsi que la situation des 3 portails d'accès au site, le positionnement des transformateurs, un plan de masse avec les surfaces des bâtiments et les dalles créées en extérieur. Il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Il est demandé de fournir un plan à jour détaillant les installations exploitées et les zones d'activité (localisation des installations et équipements), ainsi que la situation des 3 portails d'accès au site, le positionnement des transformateurs... un plan de masse avec les surfaces des bâtiments et les dalles créées en extérieur. Les installations non exploitées doivent être répertoriées et un plan d'action concernant leur évacuation du site mis en place avec un échancier. (article 2.1.7 de l'arrêté d'autorisation)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les équipements extérieurs aux bâtiments devront être protégés par une clôture (hauteur minimum : 2,00 m) et un portail équipé d'une serrure de sûreté. Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté. Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance...
Constats : La cave est entièrement clôturée ; les 3 portails d'entrée sont munis d'une serrure de sécurité. L'absence de signalétique appropriée à l'entrée du site et au portail du bassin d'évaporation naturelle est constatée. La chaudière et la cuve de gasoil ne sont pas accessibles par les services d'incendie et de secours de l'extérieur du bâtiment. Des encombrants se trouvent autour de ces deux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place une signalétique appropriée aux entrées du site et au niveau du portail du

bassin ; • fournir les justificatifs de leur mise en place sous forme photographique. Les accès à la chaudière et à la cuve de gasoil doivent être réglementés. • justifier de la mise en place de la réglementation ; • fournir le plan d'accès. • évacuer rapidement les encombrants aux abords de la chaudière et à proximité de la cuve de gasoil • fournir des photos de la réalisation de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : ...L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer ...aux bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces derniers et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins sera au minimum hebdomadaire et portera en particulier sur l'intégrité de la clôture, de l'étanchéité et des berges des bassins et les ventouses, raccords et regards de la canalisation.
Constats : Un contrôle aux bassins permet de constater que la clôture et les berges font l'objet d'un entretien, que le regard de la canalisation est en bon état, que les échelles limnimétriques sont bien visibles. La directrice indique que le premier bassin (bassin « haut ») a été curé en 2023 et que ce sont les viticulteurs adhérents en proximité du bassin qui se chargent de l'entretien des berges. La consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer aux bassins d'évaporation des effluents n'est pas fournie le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer aux bassins d'évaporation - il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation... doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation : le curage des bassins doit faire l'objet d'un PAC avant sa réalisation, la destination des boues de curages doit être connue de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les rapports des vérifications électriques menées par L'APAVE de 2022 à 2024 ont été consultés avant l'inspection. Tous les documents nécessaires à ces vérifications n'ont pas été fournis à l'organisme vérificateur. 7 points de non-conformité sont relevés en 2024, dont 5 ont déjà été signalés. Les locaux privatifs n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer - que les locaux privatifs (appartement) situés sur le site ne puissent pas être à l'origine d'un incident d'ordre électrique - qu'une maintenance régulière de ces locaux soit réalisée. L'exploitant doit prendre en compte les remarques de l'APAVE concernant la communication des éléments manquants - faire réaliser le dossier de schémas, en y portant toutes les caractéristiques des circuits ; le mettre à disposition dans chacune des armoires - apporter les mesures correctives aux points de NC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles

doivent comporter très explicitement : - le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ; - les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations; - le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Constats :

Le DU (document unique d'évaluation des risques professionnels) fourni suite à l'inspection reprend les points sécurité en application du code du travail, il est mis à jour régulièrement ; ce document n'a pas vocation à prendre en compte tous les points de dangers et risques sur l'environnement ni les mesures à prendre en cas de dérive.

Une procédure est affichée sur le groupe de froid et à la thermo-vinification sans date de mise à jour.

Une procédure chaudière 'mise en route et en cas de dysfonctionnement' est envoyée suite à l'inspection, elle ne comporte pas d'instruction de maintenance ni de nettoyage.

Une nouvelle procédure vanne bassin-pluvial est fournie suite à l'inspection, elle n'est pas datée ; il n'est pas précisé quand la vanne doit être remise en direction des bassins d'eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutes les consignes d'exploitation des installations avec leur date de mise à jour (démarrage et arrêt, fonctionnement normal) établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés doivent être complétées par les instructions de maintenance et nettoyage, mesures à prendre en cas de dérive, fréquence des tests pour les alarmes et portées au dossier sécurité.

La procédure vanne bassin-pluvial devra être complétée et mise en place devant la vanne de partage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contenu minimal de la documentation sécurité – environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 2.3.5

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

La documentation sécurité - environnement comprend au minimum : - les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité - environnement; - les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ; - les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure; - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux ; - les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ; - les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ; - la trace des formations et informations données au personnel ; - les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ; - tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires. L'ensemble de ces

documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La documentation sécurité regroupée dans deux classeurs n'est pas complète. Les plans fournis d'implantation des réseaux d'eau ne sont pas à jour. Les formations et informations données au personnel sont consultées. Les attestations MSA du personnel permanent sont fournies concernant l'information et la prévention des risques professionnels en cave de vinification. Une attestation de référent-sécurité est fournie ; la fiche programme contenant les objectifs et la nature de la formation n'est pas jointe à l'attestation. Un récapitulatif des formations est fourni : - ce récapitulatif n'est pas actualisé : la liste reprend du personnel qui n'est plus en poste - la périodicité n'est pas indiquée ni les prochaines dates prévisionnelles La directrice précise qu'une formation sécurité et environnement a lieu tous les ans pour le personnel saisonnier avant le début des vendanges. Les relevés des effluents sont fournis pour 2019 à 2023, des dépassements des niveaux de remplissage sont constatés chaque année sans transmission à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - les procédures et consignes sont à compléter (lister les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la protection de l'environnement) Fournir : - le document de sensibilisation/information aux saisonniers - un plan avec les réseaux d'eaux AEP BRL EUI ainsi que la situation du forage BRL. - la fiche programme contenant les objectifs et la nature de la formation référent-sécurité. - les relevés des effluents sont demandés pour 2024. - les procédures bassins sont attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.1
Thème(s) : Autre, protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : ...Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible...L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. ...L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Un comptage est mis en place pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (Lavage, refroidissement, usage domestique, ...)[...]

Constats : Le clapet anti-retour sur l'installation de prélèvement d'eau publique n'est pas clairement identifié L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Sur la TAR, le compteur et le disconnecteur sont masqués par du scotch de chantier. Il n'existe pas de compteur pour l'usage domestique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - faire apparaître sur les plans les arrivées d'eau et les disconnecteurs - préciser la procédure concernant le disconnecteur sur l'installation de prélèvement d'eau publique et le responsable de ce poste - préciser les sources d'approvisionnement en eau et leur usage - concernant la TAR, préciser si une maintenance est nécessaire sur le compteur et le disconnecteur pour une remise en état, en apporter le justificatif - mettre en place le suivi régulier de la consommation en eau aux différents postes - mettre en place un compteur pour l'usage domestique - fournir les factures d'eau 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Aménagement des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le local produits matières sèches et produits oenologique n'a pas été visité. Il existe différents points de regroupement de stockage de produits sur le site. Un plan de localisation est fourni le jour de l'inspection, il situe également les casiers bouteilles de gaz (seules les bouteilles vides sont sécurisées) ; une zone de stockage temporaire non représentée sur le plan n'est pas sur rétention ; les bidons ne sont pas tous clairement identifiés ; les produits concernant la TAR ne sont pas visibles à l'endroit précisé par le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - un endroit dédié au stockage de produits est à privilégier;

- tous les produits doivent être stockés sur rétention proportionnellement à leur volume ;
- les bidons doivent être clairement identifiés pour éviter les incompatibilités (risque chimique) ;
- toutes les bouteilles de gaz doivent être sécurisées ;
- le plan doit être révisé ;
- l'état des matières stockées est demandé (quantité et situation sur le site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.6.3

Thème(s) : Autre, dispositions générales

Prescription contrôlée :

...L'exploitant effectuera un relevé des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin d'évaporation et des hauteurs d'eau dans le bassin : . 1 fois par semaine en période de vendanges et de soutirages ; . 1 fois par mois le reste du temps. L'exploitant devra conserver cette comptabilité pendant au moins trois ans. Celle-ci fait partie de la documentation sécurité - environnement déjà mentionnée et sera adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées durant les 2 campagnes suivant la date du présent arrêté préfectoral. Ensuite celle-ci lui sera adressée annuellement.

Constats :

Des travaux ont été effectués afin de résoudre le problème d'incohérence entre volume d'eau prélevée et effluents dirigés aux bassins :

L'acheminement de toute l'eau de pluie se fait par des chenaux vers le pluvial et non plus vers le bassin.

Les relevés des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin sont transmis avant l'inspection : il manque le relevé de l'année en cours ; la consommation d'eau prélevée et le volume d'eaux usées refoulé vers les bassins sont en adéquation.

L'acquisition de la centrifugeuse en 2019 a eu un impact positif sur les consommations en eau mais aussi sur les rejets :

- Suppression de l'utilisation du filtre sous-vide avec réduction des consommations en eau de lavage
- Suppression du volume des rejets d'eau de nettoyage,
- Réduction de l'utilisation et des rejets de terres de filtration dans le réseau d'eaux usées

Les rénovations apportées à la cuverie béton (plastification de 80 cuves) facilitent le nettoyage, et permettent une réduction des consommations d'eau.

Une convention avec la distillerie de Vauvert est passée pour traiter en cas de besoin les eaux usées ; elle est fournie suite à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- les plans des réseaux modifiés sont demandés.

Il est rappelé que les relevés des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin d'évaporation et des hauteurs d'eau dans le bassin doivent parvenir annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés des observations explicatives jugées nécessaires

- les relevés (de l'année en cours) des volumes d'eaux usées industrielles envoyés au bassin sont à

transmettre rapidement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Autocontrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Prescription contrôlée : L'exploitant, après modification des installations [...], fera procéder à ses frais, en période de vendange, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement en limite de propriété et en différents points correspondant aux différentes zones à émergence réglementée situées à la périphérie de l'établissement. Cette campagne de mesures sera ensuite répétée tous les 3 ans. Les résultats de ces campagnes de mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité des niveaux d'émission de bruit mesurés, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les dispositions qu'il compte adopter pour les ramener à des niveaux compatibles avec la réglementation en vigueur. [...]. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence. Une mesure sera effectuée en période diurne et une autre en période nocturne.
Constats : - aucune étude de bruit remise à l'inspection. Il est rappelé que les nuisances sonores apparaissent comme le premier motif de plainte, avant les nuisances olfactives. La TAR et le groupe de froid situés côté Nord ont été supprimés ; la TAR a été remplacée et déplacée en limite de propriété côté vignes et au plus loin des bâtiments de travail ; le nouveau groupe de froid plus silencieux a été placé également côté campagne pour limiter le bruit ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des autocontrôles doivent être effectués conformément à l'article 6.4 de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter il convient de procéder à une mesure d'émission sonore de votre établissement en limite de propriété et en différents points correspondants aux différentes zones à émergence réglementée. Les résultats de mesures sont attendu par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Information de l'inspecteur des installations classées L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
Constats : Un accident est survenu en septembre 2023 avec un blessé (intoxication au CO2) et intervention des pompiers. La santé humaine fait partie des éléments protégés par l'article L511.1 du CE. Il n'y a pas eu de déclaration à l'inspecteur des installations classées. La directrice explique que l'inspection du travail a été informée de l'accident, qu'un investissement pour la prévention des risques gaz carbonique a été mis en place début 2024 avec alarme et déplacement des ouvertures d'accès, pilotage à distance des ventilateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant d'une installation classée (IC) a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des IC : - un premier rapport écrit (fiche de notification d'accident base ARIA sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier (ce rapport est à fournir avec la déclaration déposée à l'inspection du travail). - un rapport complet détaillant les causes de cet accident, les moyens mis en œuvre pour éviter que cela ne se reproduise. Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), rassemble et diffuse les données sur le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Il assure leur enregistrement dans la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents). - un registre accident doit être mis en place et des procédures établies pour réagir efficacement. La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle doit être établie (2.3.4). - fournir ce registre à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée :

...Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits autres que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage...Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques...Les nouvelles installations de stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, autorisées après le 08 juillet 2001 seront associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à la capacité de la plus grande cuve.
Constats : Les cuves installées en 2006 et 2008 sont implantées sur une dalle bétonnée; ces dernières ne sont plus utilisées depuis 2017 selon la directrice. La plus grosse cuve contient 2500 hl. La cuve de fuel n'est pas sur rétention (voir 7.7.4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La cuve de fuel ne doit plus être utilisée après vendange 2024 sauf réhabilitation ; (voir 7.7.4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, etc...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.). Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.
Constats : La cuve de fuel de 15000 l ne comporte pas de signalétique, elle n'est pas disposée sur rétention et ne comporte pas de double paroi. Elle est vétuste, difficilement accessible et le site est encombré par du matériel et des déchets. Malgré cela la cuve a fait l'objet d'un remplissage en prévision des prochaines vendanges ; une forte odeur de fuel est perceptible à son endroit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - tout le matériel et les déchets rendant l'accès difficile doit être rapidement évacué ; - cette cuve de fuel ne doit plus être utilisée après vendange 2024 sauf réhabilitation ; - confirmer par écrit votre positionnement sur l'utilisation de cette installation, en cas de mise à

l'arrêt, il conviendra de le notifier au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Moyens d'interventions en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : ...L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité. Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne : - la composition des équipes d'intervention et leur rôle ; - la fréquence des exercices.
Constats : - le plan des locaux est affiché à différents endroits de l'entreprise et donné en copie le jour de l'inspection, ce plan des locaux est incomplet : il existe une porte entre le caveau et le local stockage mitoyen (cette porte n'est pas coupe-feu) - il n'y a pas d'alarme incendie - l'initiation au maniement des extincteurs programmé dans le plan d'action n'est pas réalisée à ce jour - aucun exercice incendie n'a été réalisé ou prévu - le point de rassemblement n'est pas indiqué sur les plans - 8 extincteurs sont présents sur le site ; il en manque à proximité de la chaudière - il n'y a pas de borne (poteau incendie) à moins de 200 m de l'établissement ; 2 cuves réserves d'eau sont destinées à l'extinction : une de 150hl et une de 300hl remplie en permanence en période de vendanges) ; ces cuves n'ont pas été validées par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - un plan de sécurité doit être établi ; - le plan des locaux doit être mis à jour et complété avec tous les éléments manquants (ouverture accès, cuves réserves d'eau destinées à l'extinction...) ; - donner l'échéancier de l'initiation au maniement des extincteurs ; la composition des équipes d'intervention et leur rôle ; la fréquence des exercices programmés - prévoir rapidement un rapprochement avec le SDIS concernant les poteaux incendie et la validation des cuves de réserves avec prises d'eau normalisées (l'avis des services départementaux d'incendie et de secours doit être recueilli concernant leur distance et leur situation) ; fournir le justificatif de validation de ce dispositif de lutte contre un incendie ; - mettre rapidement en place l'extincteur au niveau du brûleur de la chaudière ; - prévoir la mise en place d'une porte coupe-feu entre le caveau et le local stockage mitoyen.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : COMBUSTION_Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I>2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le local abritant l'installation de combustion est un hangar (absence de mur coupe feu). Absence d'un système de détection automatique d'incendie Absence d'extincteur à proximité Encombrements constatés aux alentours de la chaudière
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre rapidement en place l'extincteur au niveau du brûleur de la chaudière(7.9). - dégager rapidement l'accès à la chaudière en évacuant les encombrants. - confirmer par écrit votre positionnement sur l'utilisation de cette installation avec sa mise en conformité, ou en cas de mise à l'arrêt, il conviendra de le notifier au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : COMBUSTION_Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I>2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : - absence d'un système de désenfumage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - confirmer par écrit votre positionnement sur l'utilisation de cette installation avec sa mise en conformité, ou en cas de mise à l'arrêt, il conviendra de le notifier au préfet.(Annexe I>2.4.2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : TAR_Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident[...]
Constats : Une seule personne est désignée et formée pour les risques légionelles sur les TAR en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prévoir un remplaçant formé en cas d'absence de la personne responsable de la gestion de la tour aéroréfrigérante - prévoir la prochaine date de formation pour les risques légionelles sur les TAR
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : TAR_Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation...
Constats : L'AMR est présentée suite à l'inspection. Présence d'un plan/schéma de l'installation et d'un schéma de principe de l'installation : il ne situe pas les bras morts, ni le nombre d'équipements associés au circuit. Le lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle est repéré sur le schéma ; sur l'installation le point de prélèvement est bien repéré. l'AMR précise les actions correctives à mener.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - apporter des précisions sur le schéma de l'installation - fournir le plan d'action des actions correctives menées depuis 2019 - fournir le plan de surveillance et le plan d'entretien L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. - présenter le carnet de suivi complet et tenu à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 19 : TAR_prévention de la légionellose-conception des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 3.12.7
Thème(s) : Risques accidentels, protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau d'appoint de chaque dispositif de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du dispositif de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont du dispositif.
Constats : L'eau d'appoint est l'eau de forage BRL stockée dans une cuve de 150hl filtrée et traitée au chlore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - identifier la cuve de stockage sur les plans - attester du bon fonctionnement du compteur et du disconnecteur (justificatif à fournir) - fournir le suivi de la qualité de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois